Décision n° 2018-1449
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 novembre 2018
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2018-1449
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 novembre 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201801033	SOCIETE D'EXPLOITATION	67 HAGUENAU	2 UHF
201801181	BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL	92 COURBEVOIE	1 UHF
201801207	LOGISUR	95 ARGENTEUIL	1 UHF*
201801208	SERIS SECURITY	59 DUNKERQUE	1 UHF
201801209	LOGISUR	75 PARIS	2 UHF
201801210	SPIE BATIGNOLLES	94 LE PERREUX SUR MARNE	1 UHF
201801211	EQIOM GRANULATS	57 WOIPPY	1 UHF
201801212	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	92 COURBEVOIE	1 UHF
201801213	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	77 NOISIEL	2 UHF
201801214	SCIERIE ARCHIMBAUD ET FILS	79 SECONDIGNE SUR BELLE	2 UHF
201801215	CIMENTS CALCIA	07 CRUAS	1 UHF
201801216	SOLUMAT	91 PALAISEAU	4 UHF
201801217	L'EAU DE BEZIERS MEDITERRANEE	34 BEZIERS	1 UHF
201801219	ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS	35 COMBOURG	1 UHF
201801221	SERTEC	17 LUSSANT	1 UHF*
201801222	ENTREPRISE VALERIAN	13 ARLES	1 UHF
201801224	NGE GENIE CIVIL	91 PARAY VIEILLE POSTE	5 UHF
201801226	CMCA SITE DU CHEYLAS	38 LE CHEYLAS	1 UHF
201801227	CMCA SITE DE CHAMPAGNIER	38 CHAMPAGNIER	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201801228	ASSOCIATION MOTOS	65 BORDERES SUR L ECHEZ	1 VHF*
201801230	GRANULAT VICAT	06 TOURNEFORT	1 VHF
201801231	VCF NORMANDIE CENTRE	76 LE MESNIL ESNARD	1 UHF
201801232	BATEG	93 ST OUEN	7 UHF
201801234	LES ONDINES	35 JANZE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps